

## Arrêt

**n° 237 947 du 6 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans n° 211 486 du 25 octobre 2018 dans l'affaire n° 205 713. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité

que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle n'oppose en effet aucune critique utile aux constats déterminants de la décision attaquée selon lesquels :

- le certificat de naissance du 3 septembre 2013 a déjà été rencontré par le Conseil dans l'arrêt n° 211 486 du 25 octobre 2018. Le Conseil soulignait dans son arrêt précité (point 5.8) que « la requérante a déclaré ne plus disposer de document d'identité en raison du fait que ceux-ci étaient tombés à l'eau mais qu'avant cela, elle possédait sa carte d'électeur du Congo ainsi que le certificat de naissance de son fils (rapport d'audience du 3 janvier 2017, page 4) et qu'elle n'a plus de contact avec des personnes résidant en RDC (rapport d'audience du 3 janvier 2017, page 8), le Conseil estime qu'il est incohérent que la requérante produise le certificat de naissance établi au nom de son fils en annexe de sa requête introductive d'instance. Le Conseil observe d'ailleurs que la requérante est dans l'incapacité d'expliquer la manière par laquelle elle est entrée en possession de ce certificat de naissance. Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ressort des informations mises à la disposition par la partie défenderesse que la corruption est largement présente dans la société congolaise et que les faux documents sont très répandus » ;

- l'acte de signification d'un jugement supplétif daté du 14 août 2019 ne contient aucun entête officiel ;  
- le jugement RC 1930 auquel il y fait référence est incomplet. En effet, le premier feuillet est manifestement manquant : les éléments à l'origine des conclusions énoncées dans ce jugement n'apparaissent nulle part ;

- l'acte de naissance établi le 14 août 2019 indique que le fils de la partie requérante est né à Béni alors que, à l'Office des étrangers, la partie requérante déclarait, en 2015, que son fils est né à Kisangani; la date de naissance relative à la partie requérante mentionnée dans l'acte de naissance établi au nom de son fils le 14 août 2019, à savoir le 12 décembre 1985, ne coïncide pas avec celle que la partie requérante a déclarée devant les instances d'asile belges, à savoir le 12 octobre 1985 (dossier administratif, farde première demande, pièce 16, annexe 26, page 1);

- Il ressort des informations présentes au dossier administratif que la corruption est généralisée en RDC, ce qui empêche l'authentification des documents en lien avec ce pays.

En ce que la partie requérante allègue avoir toujours mentionné que son fils est né à Béni, le Conseil observe qu'une telle prétention ne résiste nullement à l'examen des pièces figurant au dossier administratif (farde première demande, pièce 15). Si certes, lors de son audition du 3 janvier 2017, aucune question concernant le lieu de naissance de fils ne lui a été posée, un tel constat n'infirme en rien ses déclarations précitées. Au demeurant, contrairement à ce qui est stipulé en termes de requête, rien, au stade actuel de la procédure, n'indique que la partie requérante a déménagé à Béni en 2012.

En ce que la partie requérante déplore l'absence de confrontation quant au lieu de naissance de son fils, le Conseil observe que le reproche formulé est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : en effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. Or, force est de constater qu'en l'espèce la partie requérante reste en défaut d'avancer une quelconque explication sérieuse à la contradiction relative au lieu de naissance de son fils. La circonstance que, dans son arrêt du 25 octobre 2018, le Conseil ne soulève pas la contradiction précitée est sans incidence quant à la réalité de celle-ci.

En ce que la partie requérante soutient qu'il n'est pas anormal qu'un acte de signification soit dressé par un huissier et que l'acte signifié (en l'espèce, le jugement) soit quant à lui dressé par un greffier, le Conseil observe que, en tout état de cause, l'on demeure dans l'ignorance des éléments sur lesquels se base le jugement précité. La circonstance qu'un cachet apparaît sur ces documents laisse entier le constat qui précède.

Les constats précités autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, la partie requérante expose que « eu égard aux mesures sanitaires actuelles, il n'a pas été possible, pour le conseil de la requérante, d'organiser un rendez-vous dans le délai imparti, suite à votre ordonnance dd. 13/05/2020. Or, s'agissant de l'invocation d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et d'un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, il apparait primordial que la requérante puisse être entendue par Votre Conseil. Partant, la procédure instaurée par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 précité n'est pas efficiente et viole le principe général de droit de la défense ».

À cet égard, le Conseil observe que s'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

À cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. À cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, la partie requérante a déjà eu accès à un premier examen complet de sa demande de protection internationale dans le cadre de sa première demande d'asile clôturée par l'arrêt du Conseil n° 211 486 rendu le 25 octobre 2018.

Le présent litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande ultérieure et, en particulier, sur la question de savoir si les éléments nouveaux déposés par la partie requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. En l'occurrence, cette appréciation porte sur la force probante de documents déposés à l'appui de la seconde demande de protection internationale et ne suppose pas un nouvel examen de la crédibilité de ses déclarations, contrairement à ce que semble penser la partie requérante. La partie requérante est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur la force probante des documents précités. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats. Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante se contente de réitérer les arguments exposés dans la requête introductive d'audience, mais elle reste en défaut de fournir un quelconque élément probant de nature à convaincre qu'elle a séjourné à Beni.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN